

CONVENTION CADRE
entre
la Ville de BOUGUENAI, FRANCE
et
la Communauté Rurale de YENE, SENEGAL

Entre :

d'une part, la Communauté Rurale de Yene représentée par son Président, Gorgui CISS,
en vertu de la délibération prise en Conseil Rural du 29 AVR 2011

et

d'autre part, la Ville de Bouguenais représentée par son Maire, Michèle GRESSUS,
en vertu de la délibération prise en Conseil Municipal du 7 avril 2011.

PRÉAMBULE

Les relations entre la Ville de Bouguenais et la Communauté Rurale de Yene sont nées en 2009, alors que les deux communes recherchaient des collectivités partenaires et, notamment la ville de Bouguenais, désireuse de mettre en œuvre un nouveau projet au Sénégal, dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée.

A l'occasion du déplacement à Yene d'une délégation d'élus et de représentants de l'Association Bouguenais Jumelage Coopération en novembre 2010, des pistes communes de travail ont été étudiées, aboutissant à une proposition concrète de partenariat sur trois ans, voire au-delà, si chaque partie souhaite s'engager dans des relations durables.

La Ville de Bouguenais et la Communauté Rurale de Yene décident de formaliser leurs relations en signant une convention cadre établissant un cadre déontologique et politique basé sur les principes universels de développement durable et du respect de la laïcité. Cette convention est signée pour une durée de trois ans (2011-2012-2013).

Les échanges et relations de coopération entre les deux collectivités auront pour cadre non exclusif le soutien aux initiatives locales, sur proposition du conseil rural de Yene, et dans l'intérêt général des populations. Elles auront pour thématiques, de manière non exclusive : la gouvernance locale, les équipements de santé publique, les actions éducatives, les échanges culturels, sportifs et l'engagement associatif et citoyen, ainsi que tout projet s'inscrivant dans une démarche de progrès social et de démocratie participative.

Les projets soutenus financièrement feront l'objet d'une convention annuelle.

CADRE INSTITUTIONNEL

- La loi française n° 92-125 du 6 février 1992, la circulaire du 20 avril 2001 et la loi Thiollière n° 2007-147 du 2 février 2007 autorisent les collectivités territoriales, dans le respect des engagements internationaux de la France, à conclure des conventions avec les autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou de développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

- La coopération décentralisée au Sénégal se fonde juridiquement sur les lois de décentralisation de 1996 qui reconnaissent aux collectivités locales sénégalaises le droit « à entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales de pays étrangers » Article 17 du code des collectivités locales.

- La « charte de la coopération décentralisée pour le développement durable » sert de référence à la conception et la mise en œuvre de nos projets communs.

- Les intervenants internes ou externes sur les projets de coopération sont liés aux collectivités par convention.

PRINCIPES

Article 1 :

les programmes mis en œuvre respectent les principes de réciprocité, d'équité, de solidarité et de durabilité.

Article 2 :

ils visent à l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Communauté Rurale de Yene, la priorité étant accordée aux programmes d'intérêt collectif respectant les principes de laïcité, impliquant la participation des bénéficiaires.

Article 3 :

ils résultent d'une concertation entre partenaires sur les modalités, la finalité et l'évaluation. Ils sont validés par les Conseils Municipaux.

Article 4 :

ils font l'objet d'un échéancier et doivent avoir une durée limitée dans le temps.

MOYENS

Moyens financiers : les deux communes mobilisent leurs ressources propres en fonction de leurs moyens et recherchent des partenaires financiers. Elles organisent un système de suivi adapté aux projets garantissant transparence et rigueur, facilitant les transactions et comptes rendus financiers. Elles s'informent mutuellement des cofinancements obtenus et en rendent compte à leurs citoyens et partenaires respectifs. Les moyens financiers seront déterminés chaque année par les deux parties.

Moyens humains : élus et services municipaux, citoyens regroupés notamment au sein de l'Association Bouguenais Jumelage-Coopération et toute autre association impliquée en France et au Sénégal dans ce partenariat.

Moyens techniques : tous moyens nécessaires à l'application de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par chaque partie par une notification écrite adressée à l'autre partie. La décision prend effet 3 mois après la réception de la notification et après épuration du compte-rendu d'exécution des engagements respectifs, techniques et financiers.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Elle prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties concernées et jusqu'au 31.12.13.

Fait à YENE, le 29 AVR 2011


Gorgui CISS
Président de la Communauté Rurale de Yene



Michèle Gressus
Maire de Bouguenais

Par déléguation
Gerald OLIVE

